# Titre VI: Application des conventions et accords collectifs

# Chapitre Ier: Conditions d'applicabilité des conventions et accords

## Section 1 : Date d'entrée en vigueur.

. 2261 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les conventions et accords sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

## Section 2 : Détermination de la convention collective applicable.

. 2261\_-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables.

#### Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 7ème et 2ème chambres réunies, 2022-10-10, 455691 [ECLI:FR:CECHR:2022:455691.20221010]

- > Une association qui emploie un salarié doit-elle appliquer une convention collective ? : Détermination de la convention collective applicable
- > Comment trouver sa convention collective lors de l'embauche d'un premier salarié ? : Détermination de la convention collective applicable

### Section 3 : Adhésion.

2261-3 Ortonopore 2007-329 2007-03-12 IOPE 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Peuvent adhérer à une convention ou à un accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement. Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 2261-5 ou L. 2261-6, selon le cas.

n.322 Code du travail